

DECRET N°75-315 du 28 novembre 1975

portant maintien sous les Drapeaux des 179
appelés du contingent de la classe 1974/1.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et les ~~textes~~ **articles** modificatifs subséquents ;
VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des forces Armées
Dahoméennes
VU l'Ordonnance n° 69-34/PR en date du 17 Octobre 1969, portant statut
Général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU la Loi n° 63-5 sur le recrutement en date du 26 Juin 1963 ;
VU les nécessités de service
SUR Proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n° 63-5 sur le
recrutement, les 179 appelés de la classe 1974 (1ère Tranche) seront maintenus sous
les drapeaux au titre de la durée légale de service actif jusqu'au 31 Décembre 1975
inclus.

ARTICLE 2. - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur par intérim du
Service de l'Intendance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du
présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 novembre 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances



Intendant Militaire de 3ème classe
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 10 - DN/CAB/MIL 12 - DSI 2
EMAT 31 - BDR 5 - MF 2 - CF 2 - DTCP 2 - ICT
4 - CAFAG 6 - DSS 2 - DB-DC-PENSIONS 6 -
JORD 1 - Intéressés 1 - Archives 1 - IGAA-
DCCT-IGF-ONEPI-CGON 5 - DEP-DGAIL-DITION STAT
6, SGG 4 SPD 2